TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 18/01907
N° de Minute : 18/1885

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE

c/ Mélanie LOUVEL

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 13 Décembre 2018

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 13 Décembre 2018

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 13 Décembre 2018

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 13 Décembre 2018

Le greffier

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le treize Décembre

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT, vice-présidente,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Madame Christine VILETTE, greffier,** à l'audience du 13 Décembre 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20 rue Armagis
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame Mélanie LOUVEL
24 rue Saint Leger
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

Madame Marie Claude LOUVEL
92 Avenue du Desert
35420 LOUVIGNE DU DESERT

régulièrement avisée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame [redacted], née le [redacted] à [redacted], demeurant [redacted] fait l'objet, depuis le 3 décembre 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame [redacted], sa mère.

Le 10 décembre 2018, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [redacted] était présente, assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

Madame [redacted] estime que l'hospitalisation était justifiée, précise avoir été hospitalisée dès le 3 décembre; elle indique aller mieux désormais et souhaiterait être suivie à l'extérieur;

Son Conseil soulève trois moyens d'irrégularité, le premier tenant au défaut d'urgence, faute de risque grave caractérisé, le second à la tardiveté de la décision d'admission, le troisième tenant au registre d'isolement incomplet.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la tardiveté de la décision d'admission.

Il résulte des pièces et notamment de l'extrait du registre d'isolement que Madame [redacted] a effectivement été hospitalisée sous contrainte et immédiatement placée à l'isolement dès le 3 décembre 2018, et ce alors que le certificat médical initial et la décision d'admission sont datés du 4 décembre; qu'il n'existait dès lors aucun fondement légal pour justifier cette privation de liberté de Madame [redacted] pendant 24h; qu'il en résulte nécessairement un grief pour le patient, de nature à rendre la procédure irrégulière et à entraîner une main levée.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale, compte tenu des certificats médicaux attestant des troubles psychiques.

Vu le certificat médical initial, dressé le 4 décembre 2018, par le Docteur Amira WASSOUF ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 5 décembre 2018, par le Docteur Cheslar DZEVIALTOUSKI ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 7 décembre 2018, par le Docteur Patrick WEISS ;

Vu l'avis motivé établi le 10 décembre 2018 par le Docteur Patrick WEISS.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame [redacted]**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 13 décembre 2018 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assisté(e) de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Pour expédition certifiée conforme
DélivréeQuo....Partie.....
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le le 13/12/18
P/Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES N°248 Yvelines

Le président

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES N°248 Yvelines

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 13/12/18 à 16 H 05.

Le greffier,

☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, **déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.**

LeàH.....

Le procureur de la République,

☒ Nous M. Buffaut adjt, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, **déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.**

Le 13/12/2018 à 16 H 10

Le procureur de la République

Nous C. VILETTE, greffier, constatons que le 13/12/18 à 16 H 15, le procureur de la République **ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.**

Le greffier,